



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de Schéma Départemental de Gestion
Cynégétique (SDGC) 2023-2029 du Haut-Rhin (68)**

n°MRAe 2023AGE54

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Préfet du Haut-Rhin (Direction Départementale des Territoires) pour l'élaboration du Schéma de Gestion Cynégétique (SDGC) 2023-2029 du Haut-Rhin (68). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 30 mai 2023. Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions du même article, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 17 août 2023, en présence d'André Van Compennolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Catherine Lhote, membre de l'IGEDD, et de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) ont pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage. La fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin (FDC68) disposait d'un SDGC, pour la période 2013-2019, devenu caduc et remplacé par des arrêtés préfectoraux spécifiques.

Un premier projet de SDGC du Haut-Rhin portant sur la période 2019-2025 a donné lieu à un avis de l'Autorité environnementale (Ae) en date du 6 juin 2019¹ dans lequel l'Ae relevait des insuffisances et recommandait principalement de produire un rapport environnemental tel qu'exigé par le code de l'environnement et d'analyser la cohérence des dispositions du SDGC avec celles des départements voisins, en particulier des Vosges.

Ce premier projet de SDGC ayant été annulé par un jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 6 janvier 2021, un nouveau projet de SDGC portant sur la période 2023-2029 a été déposé pour avis de l'Ae en date du 30 mai 2023. L'Ae précise qu'il ne s'agit pas d'une révision du précédent SDGC 2013-2019.

Selon l'Ae, la partie réglementaire du nouveau SDGC doit contenir des règles facilement contrôlables par les toutes les autorités de police². Il serait utile qu'un tableau récapitulatif rassemble l'ensemble des interdictions édictées par la FDC68.

L'Ae recommande à la FDC68 de revoir les dispositions réglementaires du SDGC dans l'objectif de définir des règles facilement contrôlables, et de compléter le document par un tableau récapitulatif des interdictions.

L'évaluation environnementale a été produite conformément au contenu réglementaire fixé par l'article R.122-20 du code de l'environnement, mais la démarche itérative propre à l'évaluation environnementale n'est pas respectée. L'état des lieux du SDGC et l'état initial de l'évaluation environnementale mériteraient d'être regroupés dans un seul diagnostic, afin d'en faciliter la lecture et la synthèse. Il manque une analyse de la cohérence des dispositions du SDGC avec celles des départements voisins. Bien que chaque type d'action de chasse fasse l'objet d'une évaluation globale des incidences, il conviendrait que, pour chaque disposition du SDGC, une évaluation des incidences sur l'environnement soit produite.

L'Ae recommande à la FDC68 de :

- ***mener la démarche itérative propre à l'évaluation environnementale, qui consiste à réévaluer le projet à la suite des réflexions et conclusions issues de cette dernière ;***
- ***présenter un diagnostic unique rassemblant les éléments de l'état initial de l'évaluation environnementale et l'« état des lieux » du SDGC pour une meilleure compréhension et une facilitation de la lecture du dossier ;***
- ***reprendre et compléter son analyse de la cohérence des dispositions du SDGC avec celles des départements voisins, en particulier des Vosges ;***
- ***compléter l'évaluation environnementale pas une analyse des incidences de chaque disposition du SDGC sur l'environnement.***

Les principaux enjeux environnementaux du SDGC du Haut-Rhin 2023-2029, identifiés par l'Ae sont :

- l'équilibre sylvo-cynégétique et l'encadrement de la pratique de l'agrainage ;

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age41.pdf>

2 L'Office français de la biodiversité (OFB), l'Office national des forêts (ONF), la gendarmerie, les agents assermentés en police de l'environnement de la DDT et de la DREAL, ainsi que les gardes particuliers pour certaines dispositions sont compétents.

- la préservation de la biodiversité en particulier des espèces protégées et des sites Natura 2000 ;
- la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- les dispositions permettant de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier et l'homme ;
- le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique.

Concernant l'équilibre sylvo/cynégétique toujours pas atteint dans le département du Haut-Rhin, l'un des objectifs du schéma est la disparition des zones à enjeux à long terme, ce qui est contraire au programme régional de la forêt et du bois (PRFB) Grand Est 2018-2027 qui prescrit la mise en œuvre d'actions rapides avec une obligation de résultat. Par ailleurs, le protocole d'accord national signé le 1^{er} mars 2023 entre la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC) et le Ministère de la Transition Écologique demande de présenter un bilan de l'évolution de la situation dans les zones à enjeux et de mettre en œuvre un outil de partage des données entre différents acteurs dans un délai de 2 ans.

La gestion par gibier nécessite d'être améliorée pour mieux réguler les populations. Certaines consignes de tir sont proscrites.

Le protocole d'agraineage doit être associé à une convention signée entre le locataire et le propriétaire comme le prévoit le PRFB. Plus généralement, l'agraineage doit être davantage encadré, en particulier dans les espaces naturels à enjeux particuliers, en lien avec les gestionnaires des espaces naturels.

Les mesures prises en faveur des habitats et des espèces doivent être mises en cohérence entre l'évaluation environnementale et la partie réglementaire du SDGC, et être détaillées. L'évaluation des incidences Natura 2000 est insuffisante.

Concernant la sécurité, l'évaluation environnementale évoque l'évitement des moments de forte fréquentation des espaces naturels. Or, le SDGC ne propose pas de jours de non-chasse qui auraient pu être décidés en concertation avec les autres usagers des espaces ruraux. Il pourrait également faire connaître les jours chassés et non chassés de façon facilement accessible au public dans chaque commune.

Les risques sanitaires sont correctement pris en compte. *A contrario*, le SDGC doit préserver davantage les cours d'eau, mares et mardelles et les périmètres immédiats des zones de captage d'eau potable.

L'Ae recommande principalement à la FDC68 de :

Concernant l'équilibre sylvo-cynégétique :

- ***assurer la compatibilité des objectifs relatifs à l'équilibre sylvo-cynégétique avec le Programme Régional de la Forêt et du Bois Grand Est 2018-2027, en s'appuyant sur une analyse précise de la situation de cet équilibre par unité de gestion cynégétique, en lien avec les données et indicateurs existants ;***
- ***proposer un bilan de l'évolution de la situation de l'équilibre sylvo-cynégétique sur les zones à enjeux, voire plus largement sur le département, en particulier à l'aide des indicateurs de changement écologique (ICE) ;***
- ***mettre en cohérence le SDGC avec le protocole d'accord national signé le 1^{er} mars 2023 entre la FNC et les ministères en charge respectivement de l'écologie et de l'agriculture dont l'objectif est d'augmenter les prélèvements de grand gibier ;***

Concernant la gestion par gibier :

- **démontrer que la population de cerfs sera à l'équilibre en 2025 ;**
- **se conformer à l'article L.425-8 du code de l'environnement pour la gestion du cerf ;**
- **proposer des objectifs ambitieux de gestion du sanglier visant à une réduction des dégâts aux cultures et expliciter les moyens mis en œuvre pour y parvenir, et supprimer toute consigne de tir pour cette espèce contraire à l'objectif de réduction des populations ;**
- **simplifier et faciliter la réalisation des plans de chasse afin de mieux réguler les populations de gibier ;**

Concernant l'agrainage des sangliers :

- **mettre en place la convention obligatoire d'agrainage de dissuasion, avec la signature d'un contrat d'engagement individuel entre le locataire du droit de chasse et la FDC comprenant les modalités d'agrainage ;**
- **restreindre davantage les pratiques d'agrainage, notamment dans les espaces naturels à enjeux particuliers, et envisager le principe d'une interdiction de l'agrainage, éventuellement assortie de dérogations ponctuelles, limitées et justifiées (dans l'espace et dans le temps) ;**

Concernant la prise en compte des habitats, des espèces et de Natura 2000 :

- **assurer la cohérence entre le SDGC et l'évaluation environnementale concernant la prise en compte des espèces protégées Grand Tétras, Castor, Loutre et crapaud Sonneur à ventre jaune, et expliciter davantage les mesures prises en faveur de ces espèces ;**
- **compléter l'évaluation environnementale par une présentation détaillée des mesures prises en faveur des habitats et des espèces ;**
- **interdire l'agrainage dans la Zone de protection spéciale - ZPS « Hautes-Vosges » ;**
- **produire une analyse complète et objective des incidences des dispositions du futur SDGC sur les sites Natura 2000 selon la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) et au regard des objectifs de conservation de ces sites. Il s'agit de prendre en compte les problématiques propres à chaque site ou a minima, à chaque grand ensemble naturel, en concertation avec les gestionnaires de ces sites ;**
- **préciser de manière explicite, les mesures visant à limiter, réduire, voire compenser les impacts des dispositions du SDGC, en particulier sur les habitats Natura 2000 à forte valeur patrimoniale, afin d'en tirer les conséquences en termes d'interdiction ou non de certaines pratiques.**

Concernant la sécurité :

- **être plus proactive en termes de zonages interdits à la chasse et de calendrier de jours non chassés en concertation avec les autres usagers de la nature ;**

Concernant la qualité des milieux :

- **encadrer la pratique de l'agrainage à proximité des cours d'eau, mares et mardelles et des périmètres immédiats des zones de captage d'eau potable, à l'instar du département des Vosges.**

B– AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte général du projet

Les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC), instaurés par la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000, sont élaborés par les fédérations départementales des chasseurs (FDC) en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés. Ils sont approuvés par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage.

Le SDGC est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (EIN), car il est inscrit à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 fixant la liste des documents de planification et programmes soumis à EIN pour le département du Haut-Rhin. Il est donc également soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale prévue à l'article L.122-4-II-2° du code de l'environnement. Il doit être compatible avec les orientations du programme régional de la forêt et du bois (PRFB) Grand Est 2018-2027³.

Les SDGC ont notamment pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels, et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage. Ils doivent comporter les éléments prévus par l'article L.425-2 du code de l'environnement.

La fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin (FDC68) disposait d'un SDGC pour la période 2013-2019. Elle avait déposé en 2019 un projet de révision de ce SDGC pour la période 2019-2025 qui avait fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (Ae) en date du 6 juin 2019⁴. Dans cet avis, l'Ae recommandait principalement de produire un rapport environnemental tel qu'exigé par le code de l'environnement (article R.122-20) et d'analyser la cohérence des dispositions du SDGC avec celles des départements voisins.

L'Arrêté préfectoral en date du 14 août 2019 portant approbation du SDGC 2019-2025 du Haut-Rhin a été annulé par un jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 6 janvier 2022. Depuis, un arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 proroge certaines dispositions du SDGC 2019-2025 sur la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2023, concernant les règles de sécurité à la chasse pour les chasseurs et les non chasseurs, de gestion des règles d'agraineage du sanglier et de gestion des plans de chasse dans le département du Haut-Rhin.

Les motifs principaux d'annulation portent sur l'absence ou les insuffisances de l'évaluation environnementale ou du schéma sur les points suivants :

- le SDGC du Haut-Rhin ne comporte aucune présentation de son articulation ni avec le programme régional d'agriculture durable, ni avec le programme régional de la forêt et du bois ;
- le protocole d'agraineage prévu par le SDGC n'est pas compatible avec les dispositions des articles L. 425-2 et L. 425-4 du code de l'environnement, ni avec les dispositions du plan régional de la forêt et du bois (PRFB) de la région Grand Est ;

3 Le Programme Régional Forêt-Bois Grand Est 2018-2027, validé par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation par arrêté ministériel du 23 septembre 2019, fixe les orientations de la gestion forestière et de la filière forêt-bois de la Région Grand Est et se décline en 4 axes :

- donner un nouvel élan à l'action interprofessionnelle ;
- renforcer la compétitivité de la filière au bénéfice du territoire régional ;
- dynamiser la formation et la communication ;
- gérer durablement la forêt et la ressource forestière avec un objectif prioritaire de rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique.

4 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age41.pdf>

- le schéma ne comporte pas de présentation de son articulation avec les SDGC du Bas-Rhin et des Vosges, compte-tenu des problématiques communes liées au massif des Vosges, en particulier en matière d'agrainage ;
- le schéma ne comporte pas d'indication des motifs pour lesquels il a été retenu, en particulier ses dispositions qui ont un impact sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- le rapport environnemental est insuffisant, notamment il ne comporte pas l'analyse des incidences que le schéma est susceptible d'avoir sur chacun des 16 sites classés Natura 2000 dans le département selon leurs caractéristiques et leurs objectifs de conservation ; ni la description précise de l'état initial de l'environnement, des principaux enjeux environnementaux et des caractéristiques environnementales des zones concernées (zones Natura 2000, réserves naturelles, parc naturel régional, ZNIEFF⁵ ...) ; ni les effets notables probables de la mise en œuvre du protocole d'agrainage sur la diversité biologique et la faune avicole nichant au sol.

L'annulation de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin approuvant ce schéma a pris effet à compter du 31 décembre 2022.

Un nouveau projet de SDGC portant sur la période 2023-2029 a été déposé pour avis, à l'Ae, le 30 mai 2023. L'Ae précise qu'il ne s'agit pas d'une révision du précédent SDGC 2013-2019, devenu caduc.

Par le présent avis, l'Ae analyse le projet de SDGC 2023-2029 au regard des observations qu'elle avait formulées en juin 2019 et au vu des motifs d'annulation du SDGC 2019-2025. Les principaux manquements qu'elle avait relevés dans le SDGC annulé portaient sur :

- les consultations de l'ensemble des usagers ou gestionnaires des milieux ruraux ;
- la cohérence des dispositions du SDGC avec celles des départements voisins ;
- l'analyse des incidences des dispositions du SDGC sur les sites Natura 2000 ;
- la gestion des populations de gibiers en vue d'une meilleure régulation ;
- l'encadrement de la pratique de l'agrainage ;
- les modalités d'évaluation et de suivi des pratiques de chasse ;
- l'identification de zonages interdits à la chasse et de calendrier de jours non chassés ;
- les mesures prises par le SDGC pour prévenir chaque type de zoonose ;
- l'interdiction de l'usage des cartouches et balles à plomb.

2. Présentation du projet de schéma

Le projet de schéma de gestion cynégétique du Haut-Rhin comporte, conformément au contenu obligatoire fixé par l'article L.425-2 du code de l'environnement, les éléments suivants :

- les plans de chasse et les plans de gestion ;
- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse, telles que la conception et la réalisation de plans de gestion approuvés, la fixation de prélèvements maximaux autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier, les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agraine, ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées, ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Le dossier comprend 3 parties : un « état des lieux », la partie réglementaire « réglementation, préconisations et perspectives d'avenir » et l'évaluation environnementale. L'état des lieux du SDGC et l'état initial de l'évaluation environnementale mériteraient d'être regroupés dans un seul diagnostic, afin d'en faciliter la lecture et la synthèse.

Par ailleurs, le SDGC comporte un bilan du SDGC sur la période 2019-2022 qui s'avère négatif compte tenu de :

- l'augmentation des dégâts sur les cultures par les sangliers : « *l'année 2019 a été critique avec quasiment un million d'euros d'augmentation de dégâts. Les choix visant à diminuer les ravages de certains gibiers n'ont pas été payants. Le SDGC a donc fait preuve de son inefficacité, en ne répondant pas aux attentes* ».
- une mauvaise gestion des ongulés par la mise en place de « zones d'élimination » du chamois, du cerf et du daim. Le SDGC prévoit donc la suppression de ces zones. Selon l'Ae, la fin des zones d'élimination pour mettre en place un plan de chasse qualitatif peut s'entendre, mais elle doit être conditionnée au fait de pouvoir chasser tous les animaux quels que soient la tranche d'âge, le sexe etc. Les propositions actuelles ne répondent pas à cette condition.

Selon l'Ae, ce constat négatif oblige la FDC68 à définir des règles facilement contrôlables notamment par les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité, sans ambiguïté et compréhensibles par ses adhérents, ce qui n'est pas le cas. Il manque un tableau récapitulatif qui rassemble l'ensemble des interdictions figurant dans le SDGC élaboré par la FDC68.

L'Ae recommande à la FDC68 de revoir les dispositions réglementaires du SDGC dans l'objectif de définir des règles facilement contrôlables, et de compléter le document par un tableau récapitulatif des interdictions.

Les représentants des usagers de la nature, les instances du Parc Naturel des Ballons des Vosges, ainsi que les gestionnaires des sites Natura 2000 n'ont *a priori* pas été associés à l'élaboration du nouveau SDGC, ce qui est regrettable (**Cf. les manquements relevés dans l'avis de l'Ae en date du 6 juin 2019 déjà cité**).

L'Ae recommande à la FDC68 de produire un bilan synthétique des concertations avec l'ensemble des acteurs et usagers des milieux ruraux.

3. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet de SDGC

Au préalable, l'Ae relève que si une évaluation environnementale a été produite conformément au contenu réglementaire fixé par l'article R.122-20 du code de l'environnement, la démarche itérative propre à l'évaluation environnementale n'est pas respectée pour les raisons suivantes :

- elle n'évalue pas les incidences de chaque disposition du SDGC sur l'environnement : les pratiques de la chasse (gestion des cervidés, battues, tirs, piégeages, lâchers, agrainage linéaire et kurrung⁶ notamment) sont abordées de manière générale sans préciser les impacts des dispositions du SDGC prises dans ces différentes pratiques ;

⁶ La kurrung : technique de chasse n'utilisant qu'une quantité minime de grain.

- elle liste les mesures ERC⁷ sans avoir conclu au préalable à l'absence ou non d'effet résiduel significatif et sans que chaque mesure ne corresponde à un impact résiduel clairement identifié ;
- le projet de SDGC n'est pas réévalué à la suite des conclusions de l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande à la FDC68 de mener la démarche itérative propre à l'évaluation environnementale, qui consiste à réévaluer le projet à la suite des réflexions et conclusions issues de cette dernière.

Les principaux enjeux environnementaux du SDGC du Haut-Rhin 2019-2029, identifiés par l'Ae, sont :

- l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et l'encadrement de la pratique de l'agrainage ;
- le préservation de la biodiversité en particulier des espèces protégées et des sites Natura 2000 ;
- la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier et l'homme ;
- le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique.

3.1. Articulation du schéma avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification

Articulation avec les documents de rang supérieur

Le dossier analyse la compatibilité du SDGC avec le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) et avec le plan régional d'agriculture durable (PRAD), concernant plus particulièrement l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (**Cf. manquements relevés dans l'avis de l'Ae du 6 juin 2019**).

Selon l'Ae, la compatibilité du SDGC avec le PRFB n'est pas assurée (Cf. chapitre 3.4.1. suivant).

Le dossier n'analyse pas la compatibilité du projet de SDGC avec :

- la stratégie régionale de la biodiversité approuvée en juillet 2020, qui reprend la référence aux Orientations Régionales de Gestion de la Faune et d'amélioration de la qualité des Habitats (ORGFH) prévues par la loi relative à la chasse du 26 juillet 2020, et qui n'ont pas été actualisées depuis 2004 ;
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est, notamment le volet Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et sa règle n°8 relative à la préservation de la trame verte et bleue ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE⁸) Rhin-Meuse, notamment les orientations relatives à la préservation des zones humides ;
- les Plans nationaux d'actions (PNA) en faveur des espèces protégées.

Enfin, la charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV) est évoquée une fois mais ne fait pas l'objet d'une analyse de compatibilité avec le SDGC.

L'Ae recommande à la FDC68 d'analyser la compatibilité du SDGC 68 avec la stratégie régionale de la biodiversité, le SRADDET, le SDAGE, les PNA et la charte du PRNBV.

⁷ Eviter Réduire Compenser.

⁸ Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau

Articulation avec les SDGC des départements voisins

Le SDGC présente les principales mesures prises (modalités d'agraineage notamment) dans les départements voisins, sous forme d'un tableau comparatif et l'évaluation environnementale aborde de manière générale les pratiques des départements voisins sans toutefois analyser leur cohérence (**Cf. manquements relevés dans l'avis de l'Ae du 6 juin 2019**).

Le tableau comparatif indique que :

- le SDGC 88 interdit l'agraineage du Sanglier. Or, cette pratique n'est pas interdite par le SDGC 68, alors que les deux départements partagent le même massif (Massif des Vosges) ;
- la FDC 67 prévoit un accord local avec le monde agricole pour l'agraineage linéaire, ce qui n'est pas le cas de la FDC 68. Ce point est détaillé au chapitre 3.4.3. suivant.

Le tableau omet d'indiquer que le SDGC 88 interdit l'agraineage à moins de 20 mètres des cours d'eau, mares et mardelles et à moins de 100 m des périmètres immédiats des zones de captage d'eau.

L'Ae recommande à la FDC68 de reprendre et compléter son analyse de la cohérence des dispositions du SDGC 68 avec celles des départements voisins, en particulier des Vosges.

3.2. Description de l'état initial de l'environnement et des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du schéma

L'état initial figurant dans l'évaluation environnementale ne fait pas le lien avec l'« état des lieux » du SDGC (**Cf. manquements relevés dans l'avis de l'Ae du 6 juin 2019**). Il aborde l'ensemble des enjeux environnementaux qui sont, pour la plupart, développés dans l'état des lieux du SDGC. Il expose également les incompréhensions véhiculées par la société à l'encontre de la chasse, sans toutefois s'appuyer sur des données et informations vérifiables.

Les espaces protégés et/ou inventoriés sont recensés : 16 sites Natura 2000⁹ dont 11 ZSC et 5 ZPS, plus de 200 ZNIEFF¹⁰ de type I, mais les ZNIEFF de type II ne sont pas mentionnées. Il manque également les réserves naturelles nationales « Massif du Ventron », « Frankenthal-Missheimle » et « Petite Camargue Alsacienne », la zone humide « Rhin Supérieur/Oberheim » protégée par la convention de Ramsar, ainsi que l'ensemble des réserves naturelles régionales et des arrêtés de protection du biotope¹¹.

Les espèces chassables sont listées avec une estimation de leurs effectifs sur la base de données relativement anciennes. Par ailleurs, l'« état des lieux » du SDGC présente des données générales sur les espèces protégées.

Les prédateurs Lynx boréal et Loup gris sont présentés (au niveau de l'analyse des incidences) en tant que « partenaires » des chasseurs dans la régulation des équilibres écosystémiques, ce que souligne positivement l'Ae. L'« état des lieux » du SDGC comporte également une présentation de ces espèces.

L'état initial évoque les effectifs des chasseurs (proche de 6 000) et des lots de chasse (931 au total) dans le département du Haut-Rhin. Des informations complémentaires notamment sur

9 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

10 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

11 Liste et cartographie disponible sur <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/departement/68/tab/espaces>

l'évolution du nombre de chasseurs et sur leur âge moyen figurent dans l'« état de lieux » du SDGC.

Les risques liés à la pratique de la chasse (sécurité, risques sanitaires...) et les déchets produits par les activités de la chasse sont abordés au niveau de l'analyse des incidences et plus largement développés dans le SDGC.

Le SDGC comporte un diagnostic des ensembles naturels et des habitats présents dans le Haut-Rhin qui aurait mérité d'être développé dans l'évaluation environnementale. Il introduit également une approche de la vulnérabilité de la forêt face aux changements climatiques, mais l'évaluation environnementale ne développe pas ce point.

L'Ae recommande à la FDC68 de présenter un diagnostic unique rassemblant les éléments de l'état initial de l'évaluation environnementale et l'« état des lieux » du SDGC pour une meilleure compréhension et une facilitation de la lecture du dossier.

3.3. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix

L'évaluation environnementale comporte une rubrique « *justification des choix adoptés* ». Cette rubrique doit présenter un exposé des motifs retenus au regard de la protection de l'environnement indiquant si d'éventuelles mesures alternatives au SDGC présenté ont été proposées et pourquoi elles n'ont pas été retenues, notamment sur le sujet de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et de l'agrainage (**Cf. manquements relevés dans l'avis de l'Ae du 6 juin 2019**).

L'Ae constate que les motifs retenus ne sont pas exposés au regard de la protection de l'environnement. Il est simplement indiqué que « *les choix adoptés résultent d'un faisceau d'obligations né de la loi et de la pression, parfois contradictoire des usagers de la nature que sont les forestiers, les agriculteurs, les naturalistes et le public. Ces obligations suffisent à justifier les plans de chasse, les protections provisoires et les protections définitives* ». Il convient d'explicitier ces deux niveaux de protections.

Les propositions de solutions alternatives portent sur :

- l'abaissement des effectifs de cerfs, de daims et de chamois : selon l'évaluation environnementale, des effectifs trop petits fragiliseraient la stabilité génétique des peuplements ;
- le maintien ou non de la pratique des battues : selon l'évaluation environnementale, elles représentent la moitié des prélèvements et contribuent donc à la régulation des sangliers ;
- la conservation ou non de l'agrainage et de la kirrung : selon l'évaluation environnementale l'agrainage vise à réduire les dégâts occasionnés par les sangliers et la kirrung permettrait près de la moitié des prélèvements.

L'Ae souligne que l'évaluation environnementale doit procéder à une analyse comparative des avantages et inconvénients des mesures fixées pour l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et pour la préservation de l'environnement, et opérer un choix entre l'abandon, la diminution, le maintien ou l'amélioration des objectifs.

L'Ae recommande à la FDC68 de :

- ***exposer les motifs retenus au regard de la protection de l'environnement ;***
- ***procéder à une analyse comparative entre les avantages et inconvénients des mesures fixées pour l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et pour la préservation de l'environnement, pour justifier le choix des objectifs et démontrer leur moindre impact environnemental.***

3.4. Incidences de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement

L'évaluation des incidences présente les différentes pratiques de la chasse et les dispositions prises par le SDGC pour chaque pratique, mais sans que ces dispositions ne fassent l'objet d'une analyse des incidences. Elle développe de manière très détaillée les incidences du SDGC sur les espèces chassables, alors qu'elle devrait plutôt évaluer les impacts des activités de la chasse et de sa gestion sur l'environnement en général (**Cf. manquements relevés dans l'avis de l'Ae du 6 juin 2019**).

La problématique des oiseaux nicheurs au sol et de l'impact de certaines pratiques de chasse (agrainage notamment) est abordée très brièvement.

Bien que chaque type d'action de chasse fasse l'objet d'une évaluation globale des incidences, il conviendrait que pour chaque disposition du SDGC, une évaluation des incidences sur l'environnement soit produite, en particulier les dispositions prises pour le tir qualitatif, l'absence de prélèvement des laies meneuses et suitées, la création de zones de quiétude pour le chevreuil, les périodes fixées pour le piégeage, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, le dépôt de la quantité de maïs par type d'agrainage (kurrung ou dissuasion linéaire), la mise en place de clôtures pour la protection des cultures, etc.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale pas une analyse des incidences sur l'environnement de chaque disposition du SDGC.

3.4.1. La prise en compte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Définition de l'équilibre sylvo-cynégétique et des zones à enjeux

Le SDGC rappelle la définition de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique figurant à l'article L.425-4 du code de l'environnement¹². Concernant l'équilibre sylvo-cynégétique, il indique que « *cet équilibre peut se définir comme l'état de la forêt permettant une régénération des essences-objectifs sans intervention humaine* ». Cette définition est incorrecte. Il convient de se référer à la qualification de l'équilibre sylvo-cynégétique sur la base de critères forestiers (densité de tiges viables et bien conformées) tels qu'ils figurent à l'annexe 3.1 du PRFB.

Au niveau de la région Grand Est, les échanges entre forestiers, chasseurs, État et Région au sein du comité paritaire sur l'équilibre sylvo-cynégétique ont permis des avancées avec la validation d'actions et la mise en place d'outils à décliner au niveau départemental.

Le document fait bien le constat d'un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique très marqué sur une partie significative du département, qui génère des difficultés pour assurer le renouvellement des peuplements forestiers à un coût économique acceptable, ainsi qu'un impact sur la biodiversité par un appauvrissement de la flore forestière.

Il identifie précisément les zones à enjeux dans le département du Haut-Rhin (les Hautes-Vosges et la forêt du Kastenwald). Un des objectifs du schéma est la disparition de ces zones à enjeux d'ici 2029, présenté comme un « *objectif à long terme* », ce qui selon l'Ae ne répond pas à la nécessité d'en restaurer l'équilibre et est contraire au PRFB qui prescrit la mise en œuvre d'actions rapides avec une obligation de résultat. Aussi, il convient d'assurer la compatibilité des objectifs relatifs à l'équilibre sylvo-cynégétique avec le PRFB, en s'appuyant sur une analyse précise de la situation de cet équilibre par unité de gestion cynégétique, en lien avec les données et indicateurs existants.

¹² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029595751

Moyens mobilisés pour rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique et suivi

Le programme d'actions sylvo-cynégétique du Grand-Est élaboré et validé par le comité paritaire sylvo-cynégétique en mai 2018 n'est pas explicitement cité alors qu'il constitue l'un des engagements importants entre les acteurs, en particulier pour les zones à enjeux.

Il serait opportun que le schéma intègre un paragraphe identifiant les mesures opérationnelles ou expérimentales à même de résoudre la situation de déséquilibre sylvo-cynégétique sur le massif vosgien. Un axe de réflexion pourrait concerner l'amélioration de l'efficacité à la chasse avec de nouvelles méthodes (ex : la méthode traque affût¹³) et la prise en compte de l'enjeu du renouvellement forestier doit explicitement apparaître.

Le SDGC prévoit un suivi des déséquilibres dans les zones à enjeux, principalement grâce aux indicateurs de changement écologique (ICE)¹⁴, au respect des plans de chasse qui seront établis en fonction des résultats obtenus lors des ICE, ainsi qu'au respect des directives du PRFB relatives aux zones à enjeux.

Enfin, l'Ae rappelle qu'il est nécessaire de présenter un bilan de l'évolution de la situation dans les zones à enjeux, voire plus largement sur le département, et de mettre en œuvre un outil de partage des données entre différents acteurs (administration, chasseurs et forestiers) dans un délai de 2 ans¹⁵ (Cf. manquements relevés dans l'avis de l'Ae du 6 juin 2019).

L'Ae recommande à la FDC68 de :

- **assurer la compatibilité des objectifs relatifs à l'équilibre sylvo-cynégétique avec le PRFB, en s'appuyant sur une analyse précise de la situation de cet équilibre par unité de gestion cynégétique, en lien avec les données et indicateurs existants ;**
- **proposer un suivi et un bilan de l'évolution de la situation de l'équilibre sylvo-cynégétique sur les zones à enjeux, voire plus largement sur le département, en particulier à l'aide des indicateurs de changement écologique (ICE).**

3.4.2. La gestion des espèces de gibier

Le SDGC fixe des objectifs de gestion par espèce de gibier.

La gestion du Cerf

Le SDGC vise à réduire les effectifs et les objectifs de prélèvement pour l'espèce qui sont fixés jusqu'en 2024.

L'évaluation environnementale indique que « sur la base des comptages nocturnes, la population de cerfs élaphe était estimée à 5 621 individus en 2019 et 5 287 en 2021 sur les GIC 1, 5 et 6. L'objectif est de revenir à un effectif de 3 850 en 2024 » puis elle indique que « les prélèvements ont été de 1 829 animaux en 2021-22, soit 35 % de l'effectif total estimé en 2021, et de 1896 en 2022-23. L'objectif annoncé est de tendre vers une population d'environ 3 850 animaux en 2024 (4,8 animaux / 100 ha) ».

L'Ae relève qu'il n'est pas démontré que la population de cerfs sera à l'équilibre avec 3 850 cerfs. Pour la suite, il est précisé dans le document que la population devra être maintenue à ce niveau jusqu'en 2029. Il y a ici une incohérence majeure avec l'objectif de mise en œuvre d'une gestion

13 La traque-affût, déjà pratiquée dans certaines forêts domaniales de la France métropolitaine permet des tirs en sécurité. Les chasseurs en poste de tir, à l'affût des animaux de passage (les postés) se positionnent à l'intérieur des peuplements, en hauteur sur des miradors ou à la faveur du relief. Cela permet un tir fichant vers le sol. Les rabatteurs et les chiens (les traqueurs), lors de la traque, parcourent la zone où se trouvent les postés. Un fiche technique détaillant les modalités de mise en œuvre de cette méthode est disponible auprès de l'Office Nationale des Forêts.

14 Indice de consommation, d'abrutissement, indice de performance et d'abondance.

15 Obligation inscrite dans le protocole d'accord national signé le 1^{er} mars 2023 entre la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC) et le Ministère de la Transition Écologique qui impose de mettre en place à partir de la saison 2025-2026 un système d'information permettant de suivre les prélèvements hebdomadaires à l'échelle de chaque territoire de chasse et les dégâts de gibier, partagés avec les services de l'État.

adaptative permettant de retrouver l'équilibre. Seul un état des lieux en 2025, au regard de la tendance des indicateurs, permettra de définir de nouveaux objectifs de prélèvement adaptés.

Le SDGC régleme nte par ailleurs le tir qualitatif selon la configuration des bois, ce qui selon l'Ae peut constituer un frein à la réalisation du plan de chasse et à la restauration de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. L'Ae rappelle que l'article L.425-8 du code de l'environnement prévoit que le plan de chasse détermine le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever, le cas échéant reparti par sexe ou catégorie d'âge. Il y a donc lieu de se limiter au maximum aux 3 catégories existantes de bracelets en fonction de l'espèce (mâle, femelle, jeune) et de supprimer les mesures suivantes :

- interdiction de tir du cerf coiffé ou du daim en battue ;
- interdiction du tir des biches et des faons avant le deuxième samedi d'octobre ;
- interdiction de tir du cerf en velours avant le 1er octobre.

La gestion du Sanglier

Le SDGC vise une diminution significative de sa population sur tout le département avec la possibilité de définir des secteurs à fort taux de dégâts (points noirs). Une des orientations consiste à « épargner les laies suitées et meneuses, tirer 80% de la classe d'âge de l'année ».

Selon l'Ae, cette orientation va à l'encontre de l'article R.425-1 du code de l'environnement qui stipule que « le schéma départemental de gestion cynégétique ne peut fixer des consignes de tir sélectif qui remettraient en cause l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment pour la chasse du sanglier ».

De plus, les consignes de tir sélectif pour le Sanglier sont proscrites par les orientations du protocole d'accord national du 1^{er} mars 2023 signé entre l'État et la FNC visant à réduire les dégâts de grand gibier.

L'Ae regrette par ailleurs l'absence de seuil d'urgence de prélèvement aux 100 ha alors que le PRFB préconise une telle approche avec un seuil d'alerte ne pouvant dépasser les 10 sangliers aux 100 ha boisés. Cette réflexion s'avère indispensable dans le Haut-Rhin où le taux moyen de prélèvement aux 100 ha boisés est de 10,63 pour les campagnes 2019 à 2021. Il convient également d'indiquer un objectif de surface de dégâts à observer pour les cultures principales, comme recommandé dans l'accord national pré-cité.

La gestion du Chamois

Le SDGC prévoit de maintenir les densités actuelles dans les « zones noyaux historiques » et de limiter leur colonisation générale du massif vosgien. L'Ae indique que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986¹⁶ interdit le tir du chamois en chasse collective (battue ou poussée) quel que soit l'âge du chamois.

Le tir du chevreau en poussée ne pourra donc pas être possible, contrairement à ce qui est indiqué dans le SDGC.

La gestion du Daim

Le SDGC compte diminuer les attributions et fixer des *minima* pour le Daim dont la situation était jugée préoccupante en 2022.

Le SDGC précise que les zones d'élimination sont supprimées au bénéfice d'un tir qualitatif avec un objectif de contribuer au rétablissement d'une gestion pérenne de la population de daims.

La gestion du Chevreuil

Le SDGC compte maintenir une population en densité suffisante.

Selon l'Ae, la possibilité de chasser le chevreuil de manière indifférenciée paraît essentielle, car elle constitue une mesure de simplification et de facilitation de la réalisation des plans de chasse déjà mise en place dans d'autres départements (Bas-Rhin et Moselle notamment).

¹⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000862758/>

Aussi, l'Ae recommande à la FDC68 de :

- **démontrer que la population de cerfs sera à l'équilibre en 2025 et se conformer à l'article L.425-8 du code de l'environnement pour la gestion du cerf ;**
- **proposer des objectifs ambitieux de gestion du sanglier visant à une réduction des dégâts aux cultures, expliciter les moyens mis en œuvre pour y parvenir et supprimer toute consigne de tir pour cette espèce ;**
- **simplifier et faciliter la réalisation des plans de chasse afin de mieux réguler les populations de gibier.**

3.4.3. L'encadrement de la pratique de l'agrainage et de « la kirrung »

Le SDGC prévoit 2 types d'agrainage : l'agrainage d'appât¹⁷ également dénommé « Kirrung » et l'agrainage de dissuasion linéaire¹⁸.

Le SDGC limite l'agrainage de dissuasion à 50 kg d'un mélange de maïs, d'autres céréales et de protéagineux par semaine pour 100 ha boisés et, pour la kirrung, à 5 litres de maïs grain par jour et pour 50 ha boisés. Selon l'Ae, seul l'usage d'un distributeur automatique permet une contrôlabilité de la quantité déposée quotidiennement. Pour permettre un contrôle efficace, le service départemental de l'Office français de la biodiversité doit être destinataire des plans concernant l'agrainage de dissuasion et la Kirrung.

L'Ae rappelle qu'un des objectifs du PRFB est de mettre en place une convention obligatoire d'agrainage de dissuasion par département. Un modèle de convention figure en annexe 3.5 du PRFB. Cet objectif régional est également repris dans le protocole d'accord national signé le 1^{er} mars 2023 entre la FNC et les ministères en charge respectivement de l'écologie et de l'agriculture, avec l'obligation d'inscrire dans les SDGC la signature d'un contrat d'engagement individuel entre le locataire du droit de chasse et la FDC, comprenant les modalités d'agrainage (modalités de déclaration, cartographie,...). Cette obligation du protocole d'accord national et préconisation du PRFB doit être reprise dans le SDGC.

Plus généralement, l'agrainage doit être davantage encadré, en particulier dans les espaces naturels à enjeux particuliers (Natura 2000, présence d'espèces sensibles se reproduisant au sol, ressource en eau). Il convient de préciser les modalités d'évaluation et de suivi des pratiques de l'agrainage, en lien avec les gestionnaires des espaces naturels.

L'Ae recommande à la FDC68 de :

- **faciliter le contrôle de la quantité de maïs grain déposée quotidiennement ;**
- **mettre en place la convention obligatoire d'agrainage de dissuasion, avec la signature d'un contrat d'engagement individuel entre le locataire du droit de chasse et la FDC comprenant les modalités d'agrainage ;**
- **restreindre davantage les pratiques d'agrainage, notamment dans les espaces naturels à enjeux particuliers, mais aussi envisager le principe d'une interdiction de l'agrainage, éventuellement assortie de dérogations ponctuelles, limitées et justifiées (dans l'espace et dans le temps).**

3.4.4. La prise en compte des espèces et des habitats

Le SDGC présente des données générales sur certaines espèces protégées :

- les prédateurs (Loup gris, Lynx d'Europe) : l'Ae relève les erreurs suivantes :
 - x aucun acte de prédation du Lynx n'a été recensé officiellement contrairement à ce qui

¹⁷ L'agrainage appât (ou poste fixe) sert à appâter le gibier avec de petites quantités de nourriture dans le but de le tirer.

¹⁸ L'agrainage de dissuasion linéaire a pour objectif de limiter les dégâts agricoles sur les cultures sensibles. La circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique définit les conditions de l'agrainage de dissuasion.

est indiqué dans le SDGC (concernant le site Natura 2000 « ZSC Vallée de la Largue ») ;

- x le nombre des grands prédateurs est stable depuis 2 ans et non en progression ;
- x les informations concernant la situation actuelle du Loup ne reposent sur aucune donnée officielle. L'Ae précise que les cas d'observations visuelles, indice de présence, prédation, sont à relayer auprès de l'Office français de la biodiversité ;
- x les commentaires relatifs à l'hybridation (croisement du loup avec le chien ou le chacal doré) ne sont pas fondés ;
- les espèces en danger critique (Grand Tétras et Gélinotte des bois) : leur forte régression est constatée. L'Ae regrette que le SDGC n'ait pas repris ni avancé le projet de restauration de la population de Grand Tétras à l'étude dans le sud du massif des Vosges et envisagé en collaboration et avec l'engagement des fédérations des Vosges et du Haut-Rhin.

L'évaluation environnementale indique que 12 espèces chassables figurent sur les listes rouges des espèces menacées d'Alsace, dont 3 sont protégées au niveau national (Grand Tétras, Gélinotte des bois et Grand Cormoran). Le tableau des périodes de chasse indique que le Grand Tétras et la Gélinotte des bois ne sont pas chassés. Quant au Grand Cormoran (identifié comme quasi menacé), il est indiqué que « *des quotas de tir sont accordés pour tenter de réduire les prélèvements de l'oiseau sur les ressources piscicoles* ». L'Ae constate que d'autres espèces figurant sur liste rouge sont chassées :

- 3 en danger critique : Fuligule milouin, Sarcelle d'hiver et Canard Chipeau : l'évaluation environnementale indique un impact « nul » des prélèvements effectués sur cette espèce, au vu des prélèvements effectués sur la période 2020-2021. Il n'est pas démontré qu'une période de chasse est suffisante pour évaluer l'impact des prélèvements à moyen ou à long terme sur ces espèces ;
- 1 en danger : Perdrix grise : le SDGC indique que « *la perdrix grise est en régression sévère depuis une quarantaine d'années* ». En termes de gestion de cette espèce, le SDGC compte « *redynamiser cette faune de plaine* » en pratiquant « *la tradition du chien d'arrêt, quelque peu oubliée dans notre département* ». L'Ae s'interroge sur l'impact d'une telle gestion sur une espèce en danger ;
- 1 vulnérable : Fuligule morillon, espèce d'oiseau pour laquelle le schéma ne comporte aucune orientation.

Les mesures prises en faveur des espèces et présentées dans l'évaluation environnementale sont les suivantes :

- « *l'absence d'agrainage dans les zones de sauvegarde du Grand Tétras* » et « *pas de battue dans les zones de protection du Grand Tétras* ». Il convient d'explicitier le zonage de sauvegarde ou de protection du Grand Tétras. Il s'agit probablement des zones de quiétude localisées en annexe du SDGC et également intitulées « *zones d'actions prioritaires (ZAP)* »¹⁹. Le SDGC interdit l'agrainage toute l'année dans la ZAP, ainsi que le goudron végétal et les blocs de sel. Il interdit également les battues après le 1er décembre ;
- les périodes autorisées pour les battues se situent entre la mi-octobre et la fin janvier, afin

¹⁹ Les Hautes-Vosges sont concernées par la Zone d'Action Prioritaire (ZAP) pour le Grand Tétras, Un des objectifs de la ZAP est le maintien ou le retour rapide à l'équilibre forêt gibier dans la Zone de protection Spéciale des Hautes Vosges. Il s'agit en particulier d'éviter tout apport de quelque nature que ce soit pour tout gibier.

- d'éviter d'impacter la nidification des oiseaux au sol ;
- vérifier l'absence de nid de rapaces ou d'échassiers dans un périmètre de 30 à 50 mètres lorsque le tir est effectué à partir d'un point fixe et le cas échéant, de déplacer le poste. Or, le SDGC ne fait pas état de cette mesure. *A contrario*, le SDGC indique que la chasse à tir et le tir du Ragondin et du Rat musqué devront être pratiqués « *avec vigilance* » sur les tronçons des cours d'eau identifiés dans le SDGC comme secteurs de présence du Castor et de la Loutre. Or, l'évaluation environnementale ne développe pas ce point ;
 - éviter de circuler sur les chemins forestiers après la pluie et de passer dans les ornières pouvant abriter la reproduction du crapaud Sonneur à ventre jaune. Or, le SDGC ne fait pas état de cette mesure.

Par ailleurs, le SDGC mentionne des mesures présentées comme étant en faveur de la biodiversité. Il s'agit en particulier de la création de jachères fleuries intitulées « *culture à gibier* » qui visent surtout à enrayer la régression du petit gibier, mais non détaillée dans l'évaluation environnementale.

Enfin, le SDGC prévoit l'implantation d'éléments paysagers tels que des haies. Cette mesure mériterait d'être explicitée dans l'évaluation environnementale (composition, modalités de gestion et de suivi,...). Il en est de même pour la « *reconstitution de prairies permanentes* ».

L'Ae recommande à la FDC68 de :

- ***ne pas ouvrir de période de chasse pour les espèces figurant sur la liste rouge des espèces menacées d'Alsace, tant que leur situation sera jugée en danger critique, en danger ou vulnérable ;***
- ***assurer la cohérence entre le SDGC et l'évaluation environnementale concernant la prise en compte des espèces protégées Grand Tétras, Castor, Loutre et Sonneur à ventre jaune, et en explicitant davantage les mesures prises en faveur de ces espèces ;***
- ***compléter l'évaluation environnementale par une présentation détaillée des mesures prises en faveur des habitats et des espèces.***

3.4.5. Incidences Natura 2000

L'évaluation environnementale liste les 16 sites Natura 2000 recensés dans le département du Haut-Rhin. Le SDGC localise et décrit chaque site, sans préciser les dispositions prises dans les documents d'objectifs²⁰ en matière de chasse. Le SDGC se contente d'indiquer que les modalités d'agraineage de chaque zone Natura 2000 sont précisées dans leur document d'objectifs (DOCOB) respectif. Concernant plus précisément la ZPS « Hautes-Vosges », il convient d'interdire l'agraineage à l'instar du SDGC des Vosges, et pas uniquement dans les zones de quiétude et de canalisation du Grand Tétras.

L'analyse des incidences Natura 2000 analyse de manière générale les impacts par activité de chasse (battues, tir, piégeage, circulation des véhicules, lâchers de petits gibiers, agraineage), mais sans préciser les impacts des dispositions du SDGC sur chacun des sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale ne conclut pas sur l'absence ou non d'effets significatifs des pratiques de la chasse sur Natura 2000. En particulier, une analyse sur les habitats Natura 2000 à forte valeur patrimoniale reste toujours à mener, afin d'en tirer les conséquences en termes

²⁰ Le **document d'objectifs** (DOCOB) est le **plan de gestion** d'un site Natura 2000. Il définit les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

d'interdiction ou non de certaines pratiques de chasse (**Cf. manquements relevés dans l'avis de l'Ae du 6 juin 2019**).

L'Ae rappelle que tout programme ou intervention ayant un impact significatif sur les fonctionnalités de sites Natura 2000 est soumis aux obligations de l'article 6 de la directive européenne « Habitats, Faune et Flore ».

L'Ae recommande à la FDC68 de :

- **interdire l'agrainage dans la ZPS « Hautes-Vosges » ;**
- **produire une analyse complète et objective des incidences des dispositions du futur SDGC sur les sites Natura 2000 selon la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) et au regard des objectifs de conservation de ces sites. Il s'agit de prendre en compte les problématiques propres à chaque site ou, a minima, à chaque grand ensemble naturel, en concertation avec les gestionnaires de ces sites ;**
- **préciser de manière explicite, les mesures visant à limiter, réduire, voire compenser les impacts des dispositions du SDGC, en particulier sur les habitats Natura 2000 à forte valeur patrimoniale, afin d'en tirer les conséquences en termes d'interdiction ou non de certaines pratiques.**

3.4.6. La prise en compte de la sécurité

Concernant le risque d'accident lié à la chasse, il est fait état dans le département du Haut-Rhin, depuis 2003, de 18 accidents dont 15 concernant des chasseurs (10 graves et 1 mortel). Les règles de sécurité sont détaillées dans le SDGC, ainsi qu'un certain nombre de recommandations sur l'équipement (problématique de l'usage de la bretelle), les modalités d'implantation des miradors, les comportements à adopter en battue et les comportements à adopter avec les autres usagers de la nature.

L'évaluation environnementale évoque l'évitement des moments de forte fréquentation des espaces naturels. Or, le SDGC ne propose pas de jours de non-chasse qui auraient pu être décidés en concertation avec les autres usagers des espaces ruraux (**CF manquements relevés dans l'avis MRAe du 6 juin 2019**).

Le SDGC fait état d'actions de communication à envisager envers les autres utilisateurs des milieux, notamment le panneautage d'un périmètre chasse afin de prévenir les autres usagers de la nature d'une action en cours, en particulier lors d'une battue.

En ce qui concerne l'apposition de tels panneaux pour la chasse au grand gibier, il n'y a pas lieu de différencier battue ou poussée. Dans les 2 cas, la pose de panneaux est obligatoire conformément à l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique.

Bien que l'article L.424-15 du code de l'environnement prévoit uniquement la pose de panneaux sur les voies publiques, il est d'intérêt commun d'élargir cette obligation à l'ensemble des chemins carrossables du lot de chasse.

Le SDGC mentionne qu'il est déconseillé de se poster sur le bas-côté d'une route ouverte à la circulation. Il rappelle également que le tir en direction ou au-dessus d'une route est interdit.

Enfin, il conviendrait de centraliser sur un site internet unique les dates et les secteurs de battue.

L'Ae recommande à la FDC68 de :

- **être plus proactive en termes de zonages interdits à la chasse et de calendrier de jours non chassés en concertation avec les autres usagers de la nature ;**
- **centraliser sur un site internet unique les dates et les secteurs de battue.**

3.4.7. La prise en compte des maladies et zoonoses induites par la faune sauvage

Le dossier présente bien l'ensemble des maladies animales, dont certaines sont transmissibles à l'homme (Trichinellose, Alaria Alata, borréliose ou maladie de Lyme, peste porcine africaine, échinococcose alvéolaire, maladie d'Aujeszky, tularémie et leptospirose), ainsi que des maladies vectorielles transmises par les tiques. La grippe aviaire est par ailleurs citée dans la gestion du faisan et du canard colvert.

Des suivis sanitaires (réseau SAGIR de suivi de la mortalité dans la faune sauvage chassée, notamment), des mesures de contrôle de la venaison (analyse trichine par exemple) et les précautions à prendre ou les protocoles à respecter pour prévenir ces maladies figurent dans le SDGC.

3.4.8. La prise en compte des pollutions et de la qualité des milieux

Conformément à la législation européenne, la grenaille de chasse formée de plomb pour 1 % de son poids est interdite depuis le 15 février 2023 à l'intérieur ou à moins de 100 mètres des zones humides. Plus généralement, le SDGC recommande l'utilisation de balle sans plomb, ce que l'Ae souligne positivement.

L'agrainage peut contribuer à une concentration d'animaux auprès de point d'eau. L'Ae rappelle que le SDGC du département des Vosges interdit l'agrainage à moins de 20 m des cours d'eau, mares et mardelles et à moins de 100 m des périmètres immédiats des zones de captage d'eau potable. Or, le SDGC du Haut-Rhin ne prévoit aucune mesure dans ce sens (**Cf. manquements relevés dans l'avis de l'Ae du 6 juin 2019**).

L'Ae recommande à la FDC68 d'encadrer la pratique de l'agrainage à proximité des cours d'eau, mares et mardelles et des périmètres immédiats des zones de captage d'eau potable, à l'instar du département des Vosges.

3.6. Les indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi sont :

- les effectifs estimés des espèces chassées (Cerf, Chevreuil, Daim, Chamois). Pour le Sanglier et d'autres espèces (Tourterelle des bois et Caille des blés notamment), des recensements par échantillon de territoires représentatifs pourraient être effectués tous les 5 ans ;
- l'état des forêts « naturelles » dont le suivi sera réalisé par des indices de changement écologique ;
- le nombre d'incidents de chasse par an.

L'Ae recommande d'ajouter les indicateurs suivants :

- ***la réalisation des plans de chasse ;***
- ***les surfaces de dégâts agricoles et viticoles ;***
- ***le nombre d'accidents parmi les incidents.***

et d'indiquer la méthodologie précise du recensement par échantillon des espèces chassées.

3.7. Le résumé non technique

Le résumé non technique reprend les objectifs de prélèvement des espèces chassables en précisant leurs incidences sur ces espèces. Il indique que « *le schéma de gestion cynégétique consacre une large place aux mesures devant être adoptées pour garantir la sécurité de tous et*

réduire les risques sanitaires ». Il convient de rappeler ces mesures dans le résumé non technique.

Plus généralement, il manque un tableau synthétique faisant correspondre chaque mesure envisagée à un impact résiduel clairement identifié, y compris sur les thématiques de la sécurité et de la santé.

L'Ae recommande à la FDC68 de compléter le résumé non technique par un tableau synthétique faisant correspondre chaque mesure envisagée à un impact résiduel clairement identifié, y compris sur les thématiques de la sécurité et de la santé.

Metz, le 17 août 2023

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

